

présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1902.

Signé : ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR

N° 56. — ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables et des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1899 et 1901.

(Du 11 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 25 § 2 du 28 décret du décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 49, § 2, de l'arrêté du 6 février 1881 ;

Vu l'état des cotes irrécouvrables présenté par le Trésorier-payeur pour l'année 1899 et les demandes en dégrèvements formulées par divers contribuables au titre de l'exercice 1901 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables comprises aux rôles de 1899 et des dégrèvements accordés à divers contribuables sur l'exercice 1901 s'élevant ensemble à la somme de *trois mille trois cent quinze francs quinze centimes*, savoir :

Exercice 1899.

Patentes.....	20 »
Impôt dit des routes.....	2.076 »
Taxe sur les chiens.....	160 »
Avis.....	10 20
Frais de poursuites.....	46 79

2.312 99